

C O M M U N E E X T R A I T D U R E G I S T R E
DE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

G A I L L A R D

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, LE 7 NOVEMBRE

Code postal

Le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie – annexe Pavillon Stéphane HESSEL, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BOSLAND, Maire.

74240

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

2022.364

Date de convocation du Conseil municipal : 31 octobre 2022

**Taxe
d'Aménagement
(T.A) Reversement
partiel à l'EPCI**

Etaient présents : Monsieur BOSLAND, Maire - Mesdames et Messieurs BLOUIN – VINCENT – BOGET – CROISIER – ANCHISI – FIGUIÈRE – MAITRE –SIMON – PIGNY R. – LOMBARD – CORNEC – PIERRE – PIGNY A. – FOURNIER – SIMULA – JUGET – CHAPPEL – BARBOTIN – MAGDELAINE – ABDALLAH – RUIZ – FAVRELLE – CLERICI – GHERSIN

Etaient absents représentés : Procuration de M. LEPRIOL à M. SIMON

Etaient absents excusés : Mmes et MM. PASSAQUAY – GAVARD-RIGAT – KAMANDA – CURTIL – PATRIS – MULLER – DEGUIN

Secrétaire de séance : Mme MAGDELAINE

Monsieur le Maire rappelle que la Taxe d'Aménagement (T.A) est un impôt local perçu par les communes et le département (anciennement TLE). Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Autorisation préalable.

L'article L. 331-2 du code de l'urbanisme détermine les cas dans lesquels la T.A est perçue par les communes ou les EPCI. En son huitième alinéa, il prévoyait jusqu'au 31 décembre 2021 qu'en cas de perception par la commune, « tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences ». Le reversement s'effectuant sur la base de délibérations concordantes de la commune et de l'EPCI. L'article 109 de la loi de finances pour 2022 se contente simplement de remplacer les termes « peut être » ci-dessus rappelés par le mot « est ». Ainsi, il est désormais clair que le reversement n'est pas une simple faculté.

Cette obligation désormais effective s'applique aux dépôts de permis enregistrés à compter du 1er janvier 2022. Ainsi, il convient de définir une clé de répartition de la taxe d'aménagement perçue sur le territoire, entre les communes et la communauté d'agglomération. L'ordonnance du 14 juin 2022 vient préciser les modalités de reversement de la taxe d'aménagement.

Par délibération n°CC_2022_090 en date du 28 septembre 2022, le Conseil communautaire d'Annemasse Les Voirons Agglomération a adopté que **50% des recettes perçues de la taxe d'aménagement sur les Zones d'Activités Economiques (ZAE) soient reversés par les communes à la communauté d'agglomération.**

Le reversement d'une part de la taxe d'aménagement étant conditionné à une délibération concordante des communes membres, il a été proposé au conseil municipal d'entériner les modalités de reversement telles qu'explicitées ci-dessus.

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU l'article 109 de la loi de finances pour 2022,
VU l'article L.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme,
VU l'Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré par 26 voix pour (Mmes et MM. BOSLAND, BLOUIN – VINCENT – BOGET – CROISIER – ANCHISI – FIGUIÈRE – MAITRE – SIMON – PIGNY R. – LOMBARD – CORNEC – PIERRE – PIGNY A. – FOURNIER – SIMULA – JUGET – CHAPPEL – BARBOTIN – LE PRIOL – MAGDELAINE – ABDALLAH – RUIZ – FAVRELLE – CLERICI – GHERSIN),

Article 1 : DIT que conformément aux dispositions de la loi de finances pour 2022 et à l'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme, seront reversés à la communauté d'agglomération 50% des recettes perçues de la taxe d'aménagement sur les ZAE. L'ensemble des autorisations d'urbanisme délivrées dans le champ d'application explicité ci-dessus est concerné.

Article 2 : DIT que chaque année, le reversement au profit de la communauté d'agglomération sera établi sur la base des recettes réelles de taxe d'aménagement encaissées par la commune au cours de l'exercice concerné, sur le périmètre concerné par le champ d'application. Il est rappelé que la taxe d'aménagement est exigible, pour les autorisations d'urbanisme délivrées à partir du 1er janvier 2023, dans les 90 jours suivants la date d'achèvement des travaux d'aménagement.

Article 3 : DIT que pour ce faire, la commune dressera un état des lieux annuel des recettes de taxe d'aménagement perçues, faisant ainsi état des sommes concernées.

Article 4 : DIT que les versements seront établis sur une base annuelle, avec un état prévisionnel des sommes à reverser établi avant le 30 novembre de l'exercice concerné, et un paiement réalisé avant le 31 janvier de l'année suivant l'exercice concerné.

Article 5 : DIT que les reversements de la taxe d'aménagement seront imputés en section d'investissement, à l'article 10226 en dépenses pour la commune, et à l'article 10226 en recettes pour la communauté d'agglomération.

Article 6 : DIT que la présente délibération restera en vigueur pour une durée indéterminée, jusqu'à sa modification, possible à tout moment. A partir de 2023, les modifications de mode de partage devront être formulées par délibération avant le 1er juillet de chaque année pour les recettes de l'année suivante.

Article 7 : DIT qu'en cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente délibération, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Grenoble, dans le respect des délais de recours.

Article 8 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex – Tél: 04.76.42.90.00 Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT et DELIBERE EN MAIRIE, les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme

Le Maire,

Jean-Paul BOSLAND



Le Secrétaire de Séance,

Françoise MAGDELAINE

Délibération devenue
exécutoire compte tenu :

- de sa réception en Sous-
Préfecture le :

17/11/2022

- de sa mise en ligne le :

17/11/2022